



LA LETTRE

SEPTEMBRE 2015 - N°14

SOMMAIRE

- 2 Avis du Conseil national de l'Ordre relatif à l'échographie
- 3 Lutte contre l'exercice illégal du massage : le conseil de l'Ordre de Paris en première ligne
- 4 Contrat d'assistant libéral et contrat de collaboration libérale : mise au point
- 5 Les règles du remplacement
- 5 L'accessibilité des cabinets existants
- 6 Définition de la profession
- 7 Kinésithérapeute employeur : rappel de certaines règles
- 7 Les spécificités d'exercice mieux encadrées



ENFIN LE TOURNANT

Annoncé depuis plusieurs années, le fameux tournant que devait prendre la profession a été engagé cette année.

Comme nous vous l'avions annoncé dans nos précédents numéros, plusieurs réformes importantes étaient en cours. Celle de la formation initiale a enfin été finalisée, loin sans mal. Il aura fallu plus de 7 années de travaux et d'âpres négociations

pour obtenir enfin une réforme à la hauteur de nos ambitions. Les études de kinésithérapie comptent désormais 4 années qui représentent 240 ECTS (crédits d'enseignement), auxquels pourront s'ajouter les 60 ECTS correspondant à la première année commune d'études en santé (PACES) qui jusqu'à présent n'était pas comptabilisée. Le concours dit PCB (physique-chimie-biologie) disparaîtra progressivement laissant sa place à une année de sélection universitaire. Ce changement important est le fruit d'un travail de plusieurs années de l'ensemble de la profession, pour lequel l'implication du Conseil national de l'Ordre a été particulièrement marquée par des négociations auprès de l'Élysée, des ministères et de la direction générale de l'offre de soins.

Il s'agit d'une véritable révolution pour notre profession qui portera ses fruits sur le long terme en imprimant des transformations profondes. L'objectif étant, au fur et à mesure des nouvelles générations de kinésithérapeutes formés, d'acquérir une plus grande autonomie dans la pratique de notre exercice et de nouvelles compétences.

Deuxième chantier important, le changement de définition de notre profession. La définition précédente qui datait de 1946 ne mettait en avant que deux techniques de notre arsenal thérapeutique : « le massage » et la « gymnastique médicale ». Elle a été repensée avec l'ensemble des acteurs de la profession pour être basée sur des missions de santé publique. Cette nouvelle définition correspond davantage à la réalité de l'exercice de la kinésithérapie d'aujourd'hui. Elle place le kinésithérapeute comme un acteur du monde de la santé et inscrit dans la loi les notions de prévention, de diagnostic, d'éducation, de savoirs disciplinaires ou encore d'actes médicaux, absents de la définition précédente.

Mais nous ne devons pas en rester là. Pour acquérir de nouvelles compétences, notamment techniques, il conviendra de modifier et d'enrichir notre décret d'actes. C'est le prochain objectif afin de faire de notre profession une profession médicale à compétence définie.

Il est temps de vous approprier cette nouvelle définition et de réaffirmer votre place essentielle dans le monde de la santé.

Après de tels changements, viendra le temps de se poser la question légitime d'une modification du nom de notre profession pour achever l'éclosion du kinésithérapeute (physiothérapeute) du XXIème siècle.

Bien confraternellement,

Frédéric SROUR

*Président du conseil départemental
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris*

Nous vous avons informés dans notre précédent numéro de la parution d'un avis déontologique relatif aux manipulations vertébrales. C'est un nouvel avis du Conseil national de l'Ordre qui est paru au premier semestre 2015 relatif à l'échographie. Il a pour objectif de vous inviter à vous approprier cet outil, dans le cadre de votre exercice.

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE RELATIF À L'ÉCHOGRAPHIE

Vu les articles L. 4321-1, R. 4321-1, R. 4321-6, R. 4321-7, R. 4321-59, R. 4321-62, R. 4321-81 et R. 4321-113 du code de la santé publique,
Après en avoir débattu, le conseil national a rendu l'avis suivant :

Dans le cadre de la prescription médicale, le kinésithérapeute établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

Conformément à l'article R.4321-7 dans son 8^ob, pour la mise en œuvre de son traitement, le kinésithérapeute est habilité à utiliser des ondes ultrasonores.

L'échographie* est une technique d'imagerie basée sur l'utilisation d'ultrasons à hautes fréquences dont la finalité est la production d'images d'organes, de tissus ou de flux sanguins. Il s'agit d'une technique dont l'innocuité a été démontrée ^[1].

Compte tenu des éléments précités, le kinésithérapeute est habilité à pratiquer l'échographie dans le cadre de l'élaboration de son diagnostic kinésithérapique et de la mise en œuvre des traitements mentionnés à l'article R. 4321-5 du code de la santé publique ^[2].

Conformément aux dispositions des articles R.4321-59 et R.4321-81 l'utilisation de cette technique permet au kinésithérapeute d'orienter ses choix thérapeutiques [2].

* Ou échoscopie.

[1] H. Nahum. Traité d'imagerie médicale (2ème Ed.). Volume 1. Médecine Sciences Publications. Lavoisier. P.8-9. 2013.

[2] Whittaker JL. Recommendations for the Implementation of Real Time Ultrasound Imaging in Physical Therapy Practice: The Final Report of a College of Physical Therapists of British Columbia, Canada Real Time Ultrasound Imaging Ad Hoc Committee. Vancouver, BC: CPTBC, 2004.

Avis du Conseil national de l'Ordre du 27 mars 2015 relatif à l'échographie

« le kinésithérapeute est habilité à pratiquer l'échographie dans le cadre de l'élaboration de son diagnostic kinésithérapique »

Les avis déontologiques de la profession sont rendus par le Conseil national de l'Ordre. Il est composé de 20 élus dont un conseiller d'Etat. Les 19 élus kinésithérapeutes sont issus des différentes régions de France métropolitaine et des territoires ultra-marins. Paris est le seul département à élire son propre conseiller national au sein de son Conseil alors que les autres élus nationaux le sont par plusieurs départements. Ainsi, les préoccupations et les choix parisiens peuvent être portés plus facilement. Le conseil départemental de Paris et l'ensemble de ses 21 élus sont à votre disposition pour recevoir vos idées et propositions relatives à de nouvelles évolutions en matière de déontologie.

LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLÉGAL DU MASSAGE : LE CONSEIL DE L'ORDRE DE PARIS EN PREMIÈRE LIGNE

Depuis sa création le conseil de l'Ordre de Paris a lutté contre l'exercice illégal de la profession sous toutes ses formes. C'est ainsi que plusieurs procès ont été gagnés, notamment contre des masseurs illégaux et que d'autres sont actuellement en cours.

Parallèlement à cette réaffirmation du massage comme monopole du masseur-kinésithérapeute*, le conseil de l'Ordre, les kinésithérapeutes et les citoyens sont confrontés à un phénomène de plus en plus important, celui des salons dits de massage qui proposent à leurs clients des prestations sexuelles tarifées.

Ce phénomène qui prend une ampleur incontrôlée fait l'objet d'une attention particulière de la part de la préfecture de Police et de la brigade de répression du proxénétisme de la Police judiciaire de Paris. Certains établissements ont été fermés, des acteurs de ces réseaux de proxénétisme ont été déférés au parquet, les instructions de plusieurs affaires sont actuellement en cours. Mais hélas, cela reste insuffisant.

À l'initiative de Delphine Bürkli, maire du 9^e arrondissement de Paris, un travail de réflexion a été initié afin de permettre de différencier les instituts sérieux de ceux qui dissimuleraient des pratiques illicites et délictueuses. Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris est partie prenante de cette réflexion et des travaux qui sont en cours. En effet, lorsque les salons de prostitution utilisent le terme de « massage » pour attirer leur clientèle ils portent directement atteinte à l'honneur et à la probité de notre profession. Une première réunion a eu lieu à la Mairie du 9^e arrondissement réunissant les différents acteurs institutionnels et associatifs.

Nous y avons rappelé que dans le cadre de l'élaboration d'une future charte de qualité, les salons qui proposent des prestations de relaxation et de bien-être ne pouvaient pas utiliser le terme de massage. Nous avons rappelé également, en nous appuyant sur le code de la santé publique, que seuls les masseurs-kinésithérapeutes étaient habilités à pratiquer le massage, qu'il soit thérapeutique ou de bien être, manuel ou instrumental *, car cette pratique est réglementée en France.

Ainsi, en établissant une charte des salons de bien-être et de relaxation, la Police judiciaire pourra plus aisément identifier les salons de prostitution et mieux les poursuivre. Le consommateur, lui, sera mieux informé et pourra choisir ses prestations de massage ou de relaxation et de bien-être en toute sécurité.

Une prochaine réunion aura lieu en septembre. D'autres mairies d'arrondissement vont rejoindre le groupe de travail. Si cette charte respecte les dispositions du code de la santé publique elle sera signée par le conseil de l'Ordre de Paris avant présentation à l'ensemble des conseillers de la Mairie de Paris.

*Cour d'appel de Rouen 13 oct 2005, Cour de cassation 20 mars 2007, Conseil d'Etat 29 déc 2000, Cour d'appel de Paris 12 oct 2000, Tribunal de grande instance de Paris 12 oct 2011...

« lorsque les salons de prostitution utilisent le terme de « massage » pour attirer leur clientèle ils portent directement atteinte à l'honneur et à la probité de notre profession »

IMPORTANT

Afin de répondre au plus vite à vos demandes contactez-nous à l'adresse cdo75@ordremk.fr

Réactualisez vos informations, adresse professionnelle (il s'agit d'une obligation déontologique), mais aussi adresse électronique afin d'être informé(e) au plus vite.

CONTRAT D'ASSISTANT LIBÉRAL ET CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE : MISE AU POINT

La majorité des conflits que le conseil départemental de l'Ordre de Paris est amené à traiter concerne les relations entre kinésithérapeutes. Parmi ces conflits, ceux relatifs aux conditions de fins de contrats prennent une part importante.

Il est fréquent de signer un contrat sans se rendre compte de la portée des clauses qu'il contient. À ce titre, le conseil de l'Ordre de Paris se tient à votre disposition pour vous conseiller et vous guider dans la rédaction de ces derniers en vous proposant des contrats-types et en analysant, sous le prisme déontologique, les stipulations de celui que vous avez décidé de co-signer.

La collaboration libérale ou l'assistantat sont quasi systématiques avant une association et/ou la création de son propre cabinet. Mais il existe des différences entre ces deux contrats qu'il est préférable de cerner afin de choisir celui qui correspond le mieux à votre choix d'exercice.

ASSISTANAT LIBÉRAL	COLLABORATION LIBÉRALE
Il est proposé par le Conseil de l'Ordre	Il a été créé par une loi et contient des clauses obligatoires
Il doit faire l'objet d'un contrat écrit (Article R.4321-127 du Code de déontologie)	< idem
Il doit être transmis au conseil départemental de l'Ordre pour avis (Article R.4321-134 du Code de déontologie)	< idem
Il comprend éventuellement une clause de non concurrence délimitée dans l'espace et dans le temps	< idem
L'indépendance de l'assistant est garantie par le Code de déontologie	Le contrat stipule le respect de l'indépendance du collaborateur
Il ne permet pas la constitution d'une patientelle personnelle (sauf accord entre les parties)	Il prévoit que le titulaire mette à disposition du collaborateur les moyens d'une constitution de patientelle personnelle
À la fin du contrat le délai de préavis doit être respecté (sauf accord entre les parties)	< idem
L'installation dans le secteur de la clause de non concurrence est interdit	< idem
Le détournement de patientelle est interdit (Article R.4321-100 du Code de déontologie)	< idem

Afin de clarifier la lecture de ces contrats et diminuer les litiges, le conseil national de l'Ordre a décidé de modifier le contrat-type d'assistant libéral en y incluant une mention supplémentaire :

« L'assistant libéral renonce à la constitution d'une clientèle personnelle. En cas de cessation des relations contractuelles, il respectera la clause de non concurrence fixée à l'article 18 du présent contrat. »*

* Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation et prévenir tout risque de litige, il est recommandé aux parties de statuer expressément sur la question de la constitution d'une clientèle personnelle par l'assistant libéral.

Dans l'hypothèse où l'assistant souhaiterait développer sa propre clientèle, les parties sont invitées à s'orienter vers un contrat de collaboration libérale (encadré par l'article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises modifiée), le statut de collaborateur libéral étant plus adapté sur ce point.

LES RÈGLES DU REMPLACEMENT

Un kinésithérapeute ne peut se faire remplacer par un confrère inscrit au tableau que temporairement (Article R.4321-107 du CSP). Dès lors, tout contrat de remplacement doit comprendre une date de début et une date de fin de contrat. Idéalement, ce contrat devrait être transmis avant le début du remplacement afin que ce dernier soit avisé par la commission des contrats du conseil départemental.

Le kinésithérapeute qui se fait remplacer doit cesser son activité ce qui veut dire qu'il ne peut pas se faire remplacer dans son cabinet parisien pour aller exercer en province ou dans les territoires ultra-marins.

Le remplaçant est responsable de son activité et exerce en toute indépendance (Articles R.4321-112 et R.4321-56 du CSP). Il utilise sa propre carte professionnelle de santé (CPS) s'il exerce dans le même département que celui auprès duquel il est inscrit. Dans le cas contraire il utilise les feuilles de soins du kinésithérapeute remplacé en barrant le nom de ce dernier et en inscrivant le sien avec son numéro ADELI. Même si les us et coutumes tendent à laisser le remplaçant utiliser la carte CPS du remplacé cette pratique est illégale, la carte CPS étant strictement personnelle.

Lors de la signature d'un contrat de remplacement il convient d'être particulièrement vigilant au sujet de la mention d'une clause de non concurrence. En effet, le remplacé qui enchaînerait plusieurs remplacements à Paris et qui aurait signé des contrats qui stipuleraient une interdiction d'exercer sur 1 voire 2 kilomètres, pourrait très rapidement ne plus pouvoir exercer à Paris.

Vous êtes de plus en plus nombreux à souhaiter vous faire remplacer sur des journées fixes de la semaine (par exemple les mercredis ou les mardis et jeudis après-midi) voire sur des fins de journées (après 17 heures par exemple). Le conseil départemental de l'Ordre de Paris a soumis à la commission nationale d'éthique et de déontologie ces situations afin de savoir si cela correspondait à des situations pouvant faire l'objet d'un contrat de remplacement. La réponse de la commission est la suivante :

« Après constat de l'état du droit et de la jurisprudence du conseil d'Etat qui qualifie de gérance la situation d'un remplacement ponctuel et régulier, la commission éthique et déontologie propose la rédaction d'une note sur le remplacement et sa mise en pratique, compte tenu des risques, même involontaires, de mise en gérance. »

Ainsi, le conseil départemental de Paris vous déconseille de contractualiser selon ces modalités qui recevront un avis négatif de la part de la commission des contrats.

L'ACCESSIBILITÉ DES CABINETS EXISTANTS

Les cabinets de kinésithérapie étant des établissements recevant du public, ceux-ci se doivent désormais d'être conformes à la législation en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap, qu'il soit moteur (personnes à mobilité réduite), sensoriel ou psychique. Seuls les cabinets installés au sein d'un local d'habitation composé d'un même ensemble de pièces (usage mixte) ne sont pas concernés. Des normes d'accessibilité ont été définies suivant la catégorie du local et sont accessibles sur le site du Conseil de l'ordre de Paris (rubrique « réussir l'accessibilité de votre cabinet »). Si votre local nécessite des travaux de mise en conformité aux normes d'accessibilité et/ou que certains aménagements ne peuvent être effectués, un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) devra obligatoirement être déposé avant le 27 septembre 2015 auprès de la Préfecture de Police de Paris. L'Ad'AP constitue un engagement à réaliser, sur une période de 3 ans maximum, des

CONTRAT

« lors de la signature d'un contrat de remplacement il convient d'être particulièrement vigilant au sujet de la mention d'une clause de non concurrence »

RÈGLEMENTATION



travaux de mise aux normes et, si besoin, des demandes de dérogations. Il convient de relever qu'un cabinet qui ne peut répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite a tout de même l'obligation d'effectuer les travaux de mise aux normes pour garantir l'accessibilité aux personnes souffrant des autres handicaps.

La Préfecture de Police met à votre disposition des permanences gratuites avec des architectes afin de vous aider à former votre dossier (plus d'informations sur le site du Conseil de l'ordre de Paris). Par ailleurs, certaines institutions comme l'Union régionale des professionnels de santé, regroupant les masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France, proposent un partenariat avec une société en vue d'établir un diagnostic des cabinets de kinésithérapie ainsi que la rédaction des demandes d'Ad'AP.

Consultez le site de l'URPS : www.urps-mk-idf.org. Cette démarche peut vous aider à identifier quels travaux peuvent être réalisés et éventuellement ceux qui, pour un motif retenu par la Loi, relèvent des situations de dérogation.

LE SAVIEZ-VOUS ?

La définition de la profession qui passera en deuxième lecture à l'Assemblée nationale et qui devrait figurer à l'article L.4321-1 du Code de la santé publique est la suivante :

« La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement :

- 1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ;
- 2° Des déficiences ou altérations des capacités fonctionnelles ;

Le masseur-kinésithérapeute peut également concourir à la formation initiale et continue ainsi qu'à la recherche. Le masseur-kinésithérapeute exerce en toute indépendance et pleine responsabilité conformément aux dispositions du Code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21.

Dans le cadre des pathologies héréditaires, congénitales ou acquises, stabilisées ou évolutives impliquant une altération des capacités fonctionnelles, le masseur-kinésithérapeute met en œuvre des moyens manuels, instrumentaux et éducatifs, et participe à leur coordination.

Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect des dispositions du Code de déontologie précité.

La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par un décret en Conseil d'Etat après avis de l'Académie nationale de médecine.

Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret.

Il peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention. »

KINÉSITHÉRAPEUTE EMPLOYEUR : RAPPEL DE CERTAINES RÈGLES

Les kinésithérapeutes qui exercent en libéral peuvent employer du personnel pour les tâches de secrétariat, de ménage. En tant qu'employeurs, les kinésithérapeutes sont alors soumis aux règles édictées par le Code du travail.

Au moment de l'embauche, des formalités doivent obligatoirement être respectées :

- Vous devez effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE). Vous pouvez retrouver le formulaire unique à remplir sur le site www.urssaf.fr
- Votre futur(e) salarié(e) doit passer une visite médicale d'embauche au plus tard avant la fin de sa période d'essai. Cette visite a pour objectif d'apprécier si le salarié est apte à exercer les activités prévues par son contrat de travail.
- Vous devez rédiger un contrat de travail qui stipule notamment la durée du temps de travail. La durée légale du temps de travail à temps plein est de 35 heures par semaine. Au-delà de cette durée, les heures de travail donnent lieu aux majorations dues au titre des heures supplémentaires.

Il est fréquent, notamment dans le cadre de l'entretien de votre cabinet, que vous fassiez appel à un salarié à temps partiel. Certaines dispositions sont alors spécifiques.

La durée minimale légale du temps de travail, pour tout contrat signé à partir du 1^{er} juillet 2014, est de 24 heures par semaine (ou une durée équivalente sur une période mensuelle ou annuelle). Cela veut dire qu'il n'est pas possible d'embaucher une personne qui travaillerait moins que ce quota horaire. Cependant, il existe des dérogations. Dans le cas d'un kinésithérapeute employeur, une dérogation existe, par exemple, si le salarié souhaite réaliser moins de 24 heures par semaine pour des raisons personnelles ou si cela lui permet de cumuler plusieurs activités. Dans ce cas, c'est le salarié qui en fait la demande. Nous vous conseillons d'établir un document écrit actant de la demande de dérogation signé des deux parties.

« En tant qu'employeurs, les kinésithérapeutes sont soumis aux règles édictées par le Code du travail »

Établissement du document unique :

Le document unique s'inscrit dans une démarche de prévention des risques socio-professionnels. Il doit être établi dès l'embauche d'un salarié quelle que soit sa durée de travail et doit être mis à jour chaque année. Le document unique doit lister les risques potentiels inhérents à l'activité de l'employé au sein de votre cabinet. Il doit, le cas échéant, lister les procédures à mettre en place afin de diminuer ces risques. Ce document peut être retranscrit sur le support de votre choix.

Cas particulier :

Si un kinésithérapeute (ou une société d'exercice inscrite au tableau) emploie un kinésithérapeute. En plus des obligations sus-citées, les dispositions du Code de déontologie s'appliquent aux parties, notamment les dispositions relatives au respect de l'indépendance professionnelle et aux rapports confraternels.

Pour vous conseiller dans vos démarches, n'hésitez pas à faire appel à un avocat.

LES SPÉCIFICITÉS D'EXERCICE MIEUX ENCADRÉES

Les spécificités d'exercice, qui constituent des pratiques préférentielles, peuvent faire l'objet d'une mention sur la plaque professionnelle après accord du conseil départemental de l'Ordre.

Ces spécificités ne peuvent relever que du décret d'actes, exemple : kinésithérapie respiratoire, kinésithérapie des troubles trophiques vasculaires et lymphatiques, rééducation périnéo-sphinctérienne ou périnéologie, thérapie manuelle etc.

Depuis le 25 juin 2015 de nouvelles conditions ont été fixées pour justifier de ces mentions. Il faut pour cela :

- être titulaire d'un diplôme délivré par l'université en rapport avec la spécificité d'exercice correspondante et reconnu par le conseil national.
OU
- avoir suivi auprès d'un organisme de formation continue signataire de la charte de déontologie, une formation continue d'une durée minimale de 40 heures en rapport avec la kinésithérapie et inscrite au registre national des certifications professionnelles en France (niveau 1 ou niveau 2 ou niveau 3).
OU
- avoir participé auprès d'un organisme de formation continue signataire de la charte de déontologie, sur 2 années consécutives minimum et 4 années maximum, à 3 formations différentes inscrites au DPC sur la même thématique et en rapport avec la kinésithérapie. Le cumul des heures de ces 3 formations ne pouvant pas être inférieur à 40 heures.

Les kinésithérapeutes qui ont apposé des plaques indiquant une spécificité d'exercice avant le 25 juin 2015 devront se conformer à la nouvelle règle dans un délai de 4 ans en justifiant d'une ou plusieurs formation(s) spécifique(s) ou d'une validation de leur expérience, ou en produisant copie d'un titre universitaire ou d'un diplôme délivré par l'université.

ADRESSES UTILES

ARS

Millénaire 1 — 35 rue de la Gare
75019 PARIS

Accueil lundi et mardi :
de 13h à 16h30
Et mercredi et jeudi :
de 09h30 à 16h30
Tél. : 01 44 02 09 00
Site : www.ars.iledefrance.sante.fr

URSSAF de PARIS

Paris Sud : 3 rue de Tolbiac
75013 PARIS

Paris Nord : Bât. 29 (RDC)
11 rue de Cambrai
75019 PARIS

Accueil du lundi au vendredi
de 8h30 à 16h30 - sans RDV
Tél. : 3957
Site : www.parisrp.urssaf.fr

CARPIMKO

6 Place Charles-de-Gaulle
78882 SAINT-QUENTIN-
YVELINES Cedex

Accueil du lundi au vendredi
de 9h à 12h
et de 13h30 à 16h30
Tél. : 01 30 48 10 00
Site : www.carpimko2.com

CPAM de PARIS

Centre Constantinople - 27 rue de Constantinople - 75008 PARIS - Tél. : 0811 709 075 - Site : www.ameli.fr

VOTRE CONSEIL

LE BUREAU 2014-2017

Frédéric SROUR	Président
Françoise BIZOUARD	Vice-présidente
Fabrice BARILLEC	Vice-président
Aurélié BLAUGY	Secrétaire générale
Xavier DUFOUR	Trésorier

MEMBRES TITULAIRES

Jean BOKOBZA	Didier EVENOU
Claude CABIN	Maxime ORIGAS
Muriel CHAPON	Jean-Pierre PROST
Philippe COCHARD	Thomas PROTHON
Clarisse DEMORGE	Nina RIPOLL
Marie-Françoise DUFFRIN	Jocelyne ROLLAND
Stéphane EVELINGER	Ludwig SERRE

CONTACT

NOS COORDONNÉES

Conseil départemental de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Paris
82/84 boulevard Jourdan
75014 PARIS

Tél. : 01 53 68 77 77
Mail : cdo75@ordremk.fr
Site internet : paris.ordremk.fr

NOS HORAIRES

du LUNDI au VENDREDI

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE
de 10h à 12h et
de 14h à 17h

ACCUEIL DU PUBLIC
de 10h à 12h
Après-midi : sur RDV

Éditeur : CDOMK75
Directeur de la publication : Frédéric SROUR
Ont participé à ce numéro :
Ludwig SERRE, Frédéric SROUR
Impression : HANDIRECT Services
54 rue d'Enghien - 75010 PARIS
Réalisation graphique : éma Trésarrieu © 2015

